AMSF

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Guide Pratique Yachting

19 mai 2026

SOMMAIRE

1. Contexte du Guide
2. Présentation du Guide
3. L'assujettissement selon le Guide
4. Les obligations selon le Guide
5. Cas pratiques issus du Guide
6. Publications complémentaires
7. Conclusion

Cette présentation constitue une action de sensibilisation et ne se substitue pas aux obligations de formation propres à chaque professionnel.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Contexte du Guide Pratique « Yachting »

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

1. Contexte du Guide Pratique « Yachting »

Une des industries les plus importantes de la Principauté - 1er hub Méditerranéen (par concentration économique)

≈ 4 Md€

Achats / ventes

400 ventes courtées ou en direct
(Strix 2024)

235

Entreprises

assujetties LCB-FT/P-C
(Strix 2025)

≈ 1 000

Salariés

employés dans le secteur
(Strix 2024)

≈ 4 000

Clients

déclarés par les assujettis du secteur
(Strix 2024)

≈ 391 M€

Charters

1925 locations
(Strix 2024)

1er

Hub

de superyachts en Méditerranée par concentration économique
(https://www.yachtingaddress.com)

1/8

Clients PPE

Une Personne Politiquement Exposée sur 8 clients
(ENR2)

MYS

Monaco Yacht Show

vitrine mondiale, plus de 30 000 visiteurs
(MonacoTribune)

CLIENTÈLE

Principalement non-résidente - forte proportion de personnes morales - entités souvent immatriculées à l'étranger (Malte, Caïmans, Iles Vierges Britanniques,…).

CANAUX

≈ 50 % des ventes à distance ou via intermédiaires - recours fréquent à des apporteurs d'affaires, parfois non-assujettis à la LCB/FT-P-C

1. Contexte du Guide Pratique « Yachting »

Secteur stratégique en forte croissance, dont le niveau d'exposition aux risques de LCB/FT-P-C est évalué comme élevé dans le cadre de l'ENR2.

POURQUOI VOUS ÊTES EXPOSÉS

Montants élevés

Transactions de plusieurs millions d'euros et des schémas de financement complexes

Structures complexes

Détention via sociétés écrans, trusts, SPV, holdings, juridictions à risque ou peu transparentes

Clients internationaux

Non-résidents, juridictions multiples, PPE

Intermédiaires multiples

Brokers, apporteurs, mandataires

« Le yachting

= secteur à risque élevé »

Évaluation Nationale des Risques 2 (ENR2)

Cette qualification engage tous les professionnels assujettis du secteur à un niveau de vigilance appropriée au risque inhérent.

2. Présentation du Guide Pratique Yachting

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

2. Le Guide Pratique « Yachting »

Article 46 de la loi n°1.362 modifiée : « L'Autorité établit des lignes directrices, pour les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, et des guides pratiques, spécifiques pour chacune de ces activités ou par thématiques, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les intéressés dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. »

⚠ POINT DE VIGILANCE

Le guide est un point d'entrée

- Synthétiser la loi LCB/ FT-P-C.
- Avoir les bases en la matière et les bons réflexes.
- Vulgariser la complexité des sujets.
- Être capable de détecter et de se prémunir de certains risques.

Document de référence opérationnel - Mai 2026 - Version 7,
disponible sur www.amsf.mc,
rubrique « Lignes directrices, guides et guides pratiques »

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

2. Sommaire du Guide Pratique « Yachting »

- Contexte
- Les principaux risques sectoriels
- Glossaire et abréviations
- Définitions
- Les risques
  - A. Risques liés aux caractéristiques des clients
  - B. Risques liés aux produits et services
  - C. Risques liés aux conditions de transactions
  - D. Risques liés aux canaux de distribution
  - E. Risques liés aux zones géographiques
- Vos responsabilités
- Que devez-vous faire ?
  - A. Les obligations « de base » et annuelles
  - B. Les obligations opérationnelles
  - Exemples opérationnels
  - FAQ
  - Rappel de la loi et sanctions
  - Lignes Directrices et Guides pratiques

3. L’assujettissement selon le Guide Pratique « Yachting »

3. L’assujettissement selon le Guide

- Est assujettie à l'article 1, ch. 15 bis de la loi n° 1.362 modifiée, toute personne physique ou morale, dès lors que l'activité est exercée à titre habituel ou accessoire, en direct ou en qualité d'intermédiaire. L'implication d'autres professionnels assujettis ne dispense pas de vos propres obligations.

(i) Achat et vente neufs

Yachts neufs — sur catalogue ou sur commande, financement et paiements échelonnés.

(ii) Achat et vente d'occasion

Marché secondaire — courtage, négociation, due diligence sur l'historique du navire.

(iii) Charter/ Location

Location courte ou longue durée — clients finaux et gestion d'affréteurs.

(iv) Gestion administrative
(sous conditions – cf.slide 11)

Yacht management - gestion administrative, financière et opérationnelle pour le compte du propriétaire.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

3. L’assujettissement (précision)

- Les activités de gestion administrative (yacht management operations and technical) ne sont pas assujetties en tant que telles à l’article 1er, chiffre 15 bis de la loi n° 1.362 modifiée; sauf si elles s’accompagnent d’activités relevant du périmètre d’assujettissement.

YACHT MANAGEMENT SEUL

Non visé en tant que tel par l'art. 1, chiffre 15 bis

PRESTATIONS CONCERNÉES

- Operations : équipage, International Safety Management (ISM), opérations port, ravitaillement, plannings
- Technical : maintenance, refit, drydock
- Prestations purement techniques et opérationnelles

ASSUJETTI DÈS LORS QUE…

La société exerce parallèlement une activité visée

CHIFFRES DE L'ART.1er CONCERNÉS

15 bis	Charter management, charter retail, brokerage, S&P
30°	Intermédiation, gestion de capitaux/trésorerie (en lien avec les activités assujetties)
6° / 29°	Domiciliation ou administration de la société propriétaire
12° / 13°	Conseil fiscal ou juridique annexe

En pratique, la grande majorité des sociétés de yachting à Monaco cumulent ces activités et sont donc assujetties.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4. Les obligations selon le Guide Pratique « Yachting »

4. Les principales obligations

Obligations de base	Obligations opérationnelles
Responsable LCB/FT-P-C	Vigilance à l'égard de la clientèle
Evaluations des risques	Vigilance renforcée
Procédures internes	Suivi des opérations
Formation du personnel	Déclaration de soupçon
Contrôle interne	Contrôle des listes de sanctions
Conservation des documents	Gel des avoirs

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4. Les 5 piliers du dispositif LCB/FT-P-C

- Le dispositif s'organise autour de 5 piliers structurants :

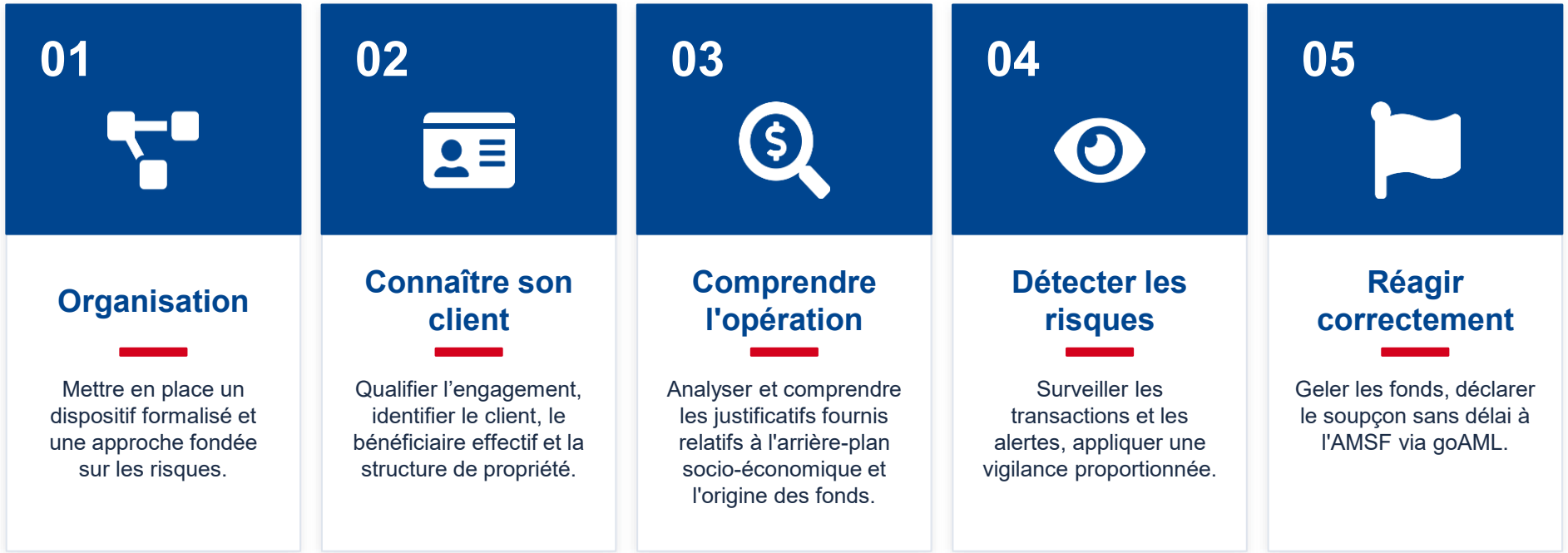

4.1. Organisation du dispositif LCB-FT/P-C (1)

- Organisation - Art. 13 de la loi n° 1.362 - Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 19-25

Procédures internes Formalisées, approuvées, mises à jour régulièrement, communiquées à l'AMSF.	• Elles doivent refléter les pratiques de l'entité et être appliquées. Les professionnels sont invités à s'appuyer sur la grille d'auto-évaluation établie par l'AMSF dans son guide pratique y afférent.
Gouvernance Désignation d'un responsable LCB/FT-P-C, rôles clairs, implication effective de la Direction.	• Attention aux conflits d'intérêts. • Continuité de la fonction « Conformité » en l'absence du Responsable LCB/FT-P-C.
Formation & sensibilisation Initiale et continue, adaptée aux fonctions exercées.	• Des actions de sensibilisation doivent être mises en place de manière permanente afin d'instiller une culture de la conformité et maintenir un niveau de vigilance approprié.
Contrôle interne Contrôles permanents et contrôles périodiques (interne ou tiers).	• Le contrôle périodique indépendant (en interne ou par un tiers) vise à garantir *a posteriori* la qualité, l'efficacité et la correcte application du dispositif en place.

Tout questionnaire annuel Strix incomplet ou comportant des données insuffisantes pourra entraîner un contrôle sur place.
Le défaut de soumission du questionnaire est susceptible de donner lieu à une sanction administrative (art. 64-7, loi n°1.362 modifiée).

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4.1. Evaluation des risques LCB/FT-P-C (2)

- L'évaluation des risques - Art. 3, 4 de la loi n° 1.362 modifiée. Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 9-17
- Adapter le dispositif et les mesures LCB/FT-P-C à la réalité des risques pour allouer efficacement les ressources et définir le niveau de vigilance à appliquer. L'évaluation des risques se mène à deux niveaux:

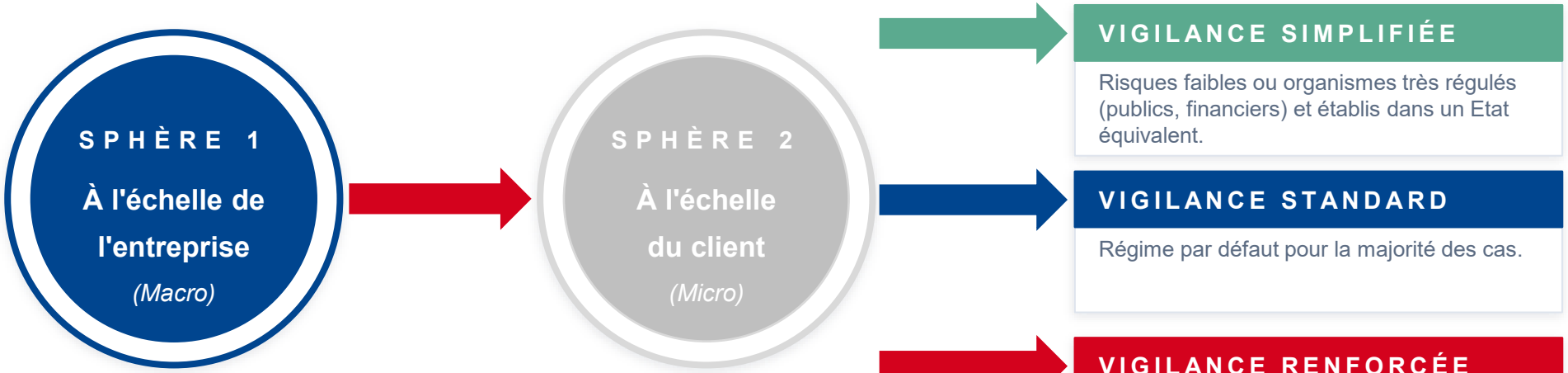

ÉVALUATION GLOBALE

Proportionner le dispositif à la nature et à la taille de votre établissement - risques générés par activité (produits & services), clientèle, canaux de distribution, géographie, transactions (5 critères légaux).

ÉVALUATION SPÉCIFIQUE

Pour chaque client ou transaction occasionnelle - ajuster le niveau de vigilance (faible, moyen, élevé) et les mesures associées.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4.1. Evaluation des risques LCB/FT-P-C (2)

- Guide pratique « Yachting » pp. 9-17 : l'objectif de ce chapitre est de vous présenter des exemples de risques connus et existants au sein du secteur.
- Cette liste de risques présentés dans le Guide n'est pas exhaustive et doit impérativement faire l'objet d'une réflexion et d'une adaptation propre à votre entité en fonction de vos connaissances et votre expérience.
- Il est important de noter que ce qui peut être considéré comme un facteur de risque pour un assujetti peut ne pas l'être pour un autre. C'est pour cette raison que la loi oblige chaque entité assujettie à mettre en place une évaluation des risques adaptée et propre à l'entité concernée.
- La lecture de ces risques « métier » doit être complétée par la lecture des risques mentionnés dans les Lignes Directrices génériques et dans le Guide Pratique évaluation globale des risques.
  - *https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques*

4.2. Définitions (1)

- Qualifier l'engagement avec le client - Art. 4-3 Loi n° 1.362 modifiée, art. 2, 9-1 OS n° 2.318 modifiée. Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 7-9.
- La distinction « Prospect / Client » × « Transaction occasionnelle / Relation d'affaires » conditionne directement la méthodologie d'évaluation et le niveau de vigilance.

Prospect

Personne cherchant à établir une relation. Obligation de conserver les informations et de déclarer tout soupçon dès ce stade.

Client

Toute personne qui conclut une prestation commerciale ou de service ou réalise une opération auprès de l'entité assujettie du yachting. Représentée par le professionnel du yachting.

Transaction occasionnelle

Opération ponctuelle (ex. achat / vente unique) ne s'inscrivant pas dans la durée.

Relation d'affaires

Contacts multiples prévus dans le temps, ou mandat de gestion / location sur la durée.

À RETENIR

- Identification dès le stade prospectif
- Qualification correcte = bonne méthodologie d'évaluation
- Niveau de vigilance adapté au type de relation et au risque
- Exemple Transaction occasionnelle : achat ponctuel par un client unique.
- Exemple Relation d'affaires : mandat de gestion ou location de moyenne / longue durée.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4.2. Identification du client (2)

- Identification du client (PP, PM, BE) - Art. 4, 4-3 de la loi n° 1.362 modifiée - Chapitres II et VIII de l'OS n° 2.318 modifiée. L'identification AVANT l'entrée en relation, sur la base de documents fiables et vérifiables. Cf. Guide pratique « Yachting » p. 25.

Personne physique	Personne morale	Bénéficiaire effectif
Client, bénéficiairee effectif, dirigeant, représentant, ou intervenant	Dénomination, forme juridique, siège social	Toute PP détenant > 25 % du capital ou des droits de vote
Passeport ou pièce d'identité valide, lisible	Extrait RCI, K-bis ou tout équivalent étranger	Ou exerçant un contrôle par tout autre moyen
Justificatif de domicile récent et fiable	Statuts complets à jour	Le but est de comprendre la chaîne de détention et de contrôle.
Filtrage ou recherches sanctions, réputation,…	Filtrage ou recherches sanctions, réputation,…	Filtrage ou recherches sanctions, réputation,…

- L'identification doit reposer sur des sources fiables et vérifiables, permettre une identification certaine et une évaluation correcte du risque de BC/FT.

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

4.2. Identification – cas particuliers (3)

- Identification - cas particuliers - Cf. Guide pratique « Yachting » p.17.

IDENTIFICATION À DISTANCE

Art. 13 de la loi n° 1.362, modifiée · Chapitre V de l'OS 2.318. Admise sous réserve de vigilance renforcée. Fréquente dans le yachting (clientèle internationale).

EXIGENCES

- Deux documents d'identité officiels valides avec photographie
- Vérifier authenticité et cohérence des informations
- Corroboration par sources indépendantes
- Examen spécifique à acceptation - traçabilité complète
- 1er virement à partir d'un compte bancaire monégasque ou d'un pays de droit équivalent (hors ETHR) émis par le client

IDENTIFICATION PAR UN TIERS

Art. 8 de la Loi 1.362, modifiée - La responsabilité finale repose toujours sur l'entité assujettie qui recourt au tiers.

CONDITIONS CUMULATIVES

- Tiers soumis à des obligations de LCB/FT-P-C équivalentes et désignés par la loi 1.362 modifiée
- Supervision équivalente dans son pays (hors ETHR)
- Accès effectif aux informations et documents collectés
- Vérification préalable de fiabilité et vigilance constante
- La délégation doit être encadrée contractuellement

4.3. Arrière-plan socio-économique

- Connaître l'origine du patrimoine et la provenance des fonds afin de s'assurer de la cohérence des flux - Art. 4-3 de la loi n° 1.362 · Art. 10 de l'OS n° 2.318 - Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 11, 17, 33.

Profil socio-économique

- Profession actuelle, antécédents
- Origine de la richesse (entreprise, dividendes, héritage)
- Structures juridiques utilisées (SPV, trusts, holdings)
- Facteurs de risque (PPE, juridictions, médias)

Justificatifs & cohérence

- Contrats de vente, états financiers, distributions, etc
- Cohérence profil / niveau de richesse / type de yacht
- Cohérence prix d'achat et coûts d'exploitation
- Justification du montage juridique et financier

Surveillance dans la durée

- Cohérence des flux avec le profil socio-économique
- Documentation et formalisation des diligences
- Mise à jour périodique du dossier client
- Traçabilité dans le dossier

4.4. Vigilance constante (1)

- Une vigilance constante doit être assurée pendant toute la relation d'affaires - surveillance des transactions, des clients et des modes de paiement. Art. 5, 14, 14-1, 14-2 et 35 Loi n° 1.362 modifiée - Chapitre VII bis OS 2.318 modifiée. Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 27, 33.

MODES DE PAIEMENT À SURVEILLER

Espèces
Seuils, fractionnement, justificatifs

Chèques
Émetteur, banque tirée, endossement

Virements
Pays d'origine, donneur d'ordre, plusieurs tiers ou comptes bancaires

Crypto-actifs
Origine, conversion, fournisseur de service

Pays ETHR
États ou territoires à haut risque (GAFI et liste monégasque)

ATTENTES DE SUPERVISION

Une vigilance proportionnée et continue

Filtrage régulier	Manuel, automatisé ou hybride
Cohérence des flux	Avec le profil socio-économique
Détection des anomalies	Atypiques, fractionnement, layering
Traçabilité complète	Documentation et formalisation continues
Mise à jour du dossier	Périodique selon le niveau de risque

4.4. Situations à risque accru (2)

- Ces situations imposent un niveau de vigilance accru - analyse approfondie, examen spécifique/particulier et formalisation systématique. Cf. guide pratique Yachting pp. 25, 27, 29, 33.

Personnes Politiquement Exposées (PPE)

Art. 17 de la loi n° 1.362 modifiée

Le client (ou bénéficiaire effectif) occupe des fonctions politiques. (cf. Guide pratique PPE de l'AMSF)

Inadéquation du profil

Art. 14 de la loi n° 1.362 modifiée

Disproportion manifeste entre le profil socio-économique du client (profession, ressources) et le montant trop important de la transaction.

Pays à haut risque

Art. 14-1 et 14-2 · Arrêté ministériel n° 2021-703

La relation, la transaction ou l'établissement de l'entité implique des pays listés par le GAFI comme « non coopératifs » ou à haut risque (ETHR).

Complexité injustifiée

Art. 14 de la loi n° 1.362 modifiée

Entrée en relation à distance combinée à des montages juridiques complexes sans justification économique apparente — opération complexe.

- *À documenter dans le dossier client, le cas échéant - toute violation est sanctionnable au titre des articles 65 et suivants.*

4.5. Sanctions financières ciblées (1)

- Art. 42 de la loi n° 1.362 · OS n° 8.664 du 26 mai 2021 - Sanctions Financières Ciblées (SFC). Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 5, 11, 19, 29, 33.

OBLIGATION DE RÉSULTAT

Pour tous les professionnels assujettis du yachting

DISPOSITIF DE FILTRAGE

- Manuel, automatisé ou hybride
- Liste nationale monégasque obligatoirement intégrée
- Vérifications avant chaque transaction ou entrée en relation (personne physique ou morale, BE, navire)
- Vigilance constante pendant toute la relation

EN CAS DE CORRESPONDANCE POSITIVE

Traitement immédiat et formalisé

01 Déclaration sans délai

DBT (dbt.geldefonds@gouv.mc) ET CRF de l'AMSF via goAML

02 Gel immédiat des fonds

Sans appréciation discrétionnaire

03 Documentation et traçabilité

Toute alerte (positive, négative, faux positif) tracée

- Les professionnels sont invités à suivre les formations dispensées par la Direction du Budget et du Trésor sur le thème des sanctions financières ciblées.

4.5. Déclaration de soupçon (2)

- Art. 7, Chap. V et art. 36, 50 de la loi n° 1.362 - Arrêté ministériel n° 2021-703 modifié. La déclaration de soupçon doit être effectuée sans délai, dès l'apparition du soupçon, via goAML - pour permettre une action rapide des autorités. Cf. Guide pratique « Yachting » pp. 27-29.

PRINCIPE FONDAMENTAL

La déclaration repose sur un faisceau d'indices — aucune preuve n'est requise. La déclaration est par nature présomptive. En cas de soupçon avéré, refus ou clôture.

3 CAS À DÉCLARER À L'AMSF

Opération suspecte - Pays non-coopératif (GAFI) - Personne sous gel des fonds

ORIGINE POSSIBLE DU SOUPÇON

Incohérences

Dans les informations fournies ou dans les opérations

Opérations atypiques

Inhabituelles, sans logique économique apparente

Comportement client

Réticence à fournir documents, changements fréquents

Profil & origine fonds

Disproportion profil/montant - origine non justifiée

5. Cas pratiques issus du Guide Pratique « Yachting »

5. Cas pratiques issus du Guide

EXEMPLES OPÉRATIONNELS PRESENTS

Présentation de 3 cas de figure :

- Cas 1 : au sujet d'une vente
- Cas 2 : au sujet d'une location
- Cas 3 : au sujet d'un achat avec structure complexe

FOCUS SUR LE CAS n°1

Le professionnel du yachting a pour client une personne (A) souhaitant vendre un navire.

Un acheteur (B) est le client d'un autre professionnel du yachting, l'entité (C).

Pour le professionnel concerné par cette situation, son unique client, sur lequel il doit effectuer ses diligences LCB/FT-P-C, est le vendeur (A) du navire. En effet, l'autre professionnel du yachting (C) et l'acheteur du navire (B) ne sont pas les clients du professionnel du yachting concerné.

6. Publications complémentaires

6. Publications complémentaires

Détails de la LCB/FT-P-C

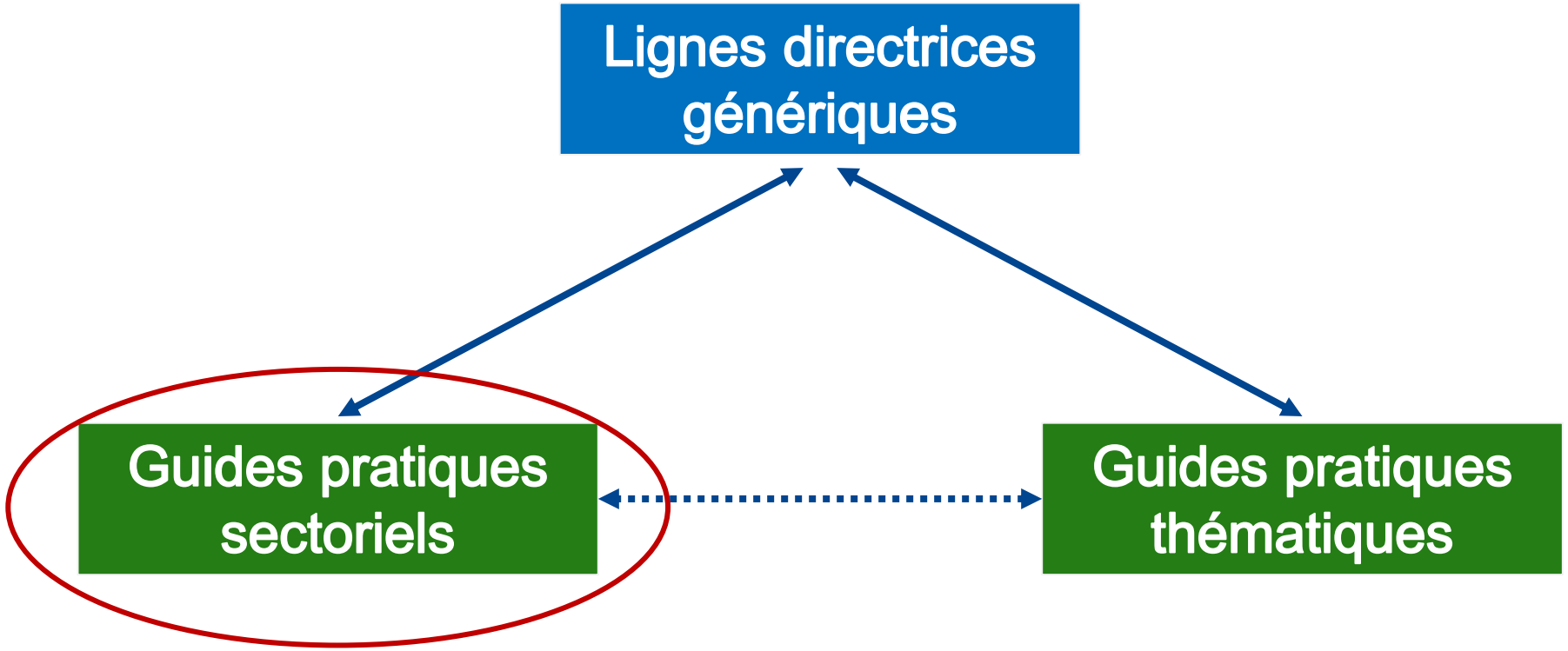

6. Publications complémentaires

Guides sectoriels

✓ Agent immobilier

✓ Banque privée et gestion de fortune

✓ Yachting

Agent sportif

Centre d'affaires

Antiquaires, galeries d'art et ventes aux enchères

Professionnels du droit et du chiffre

Guides thématiques

✓ Analyse globale des risques

✓ Personnes Politiquement Exposées

✓ Bénéficiaires effectifs et Structures complexes

✓ Déclaration de soupçon

✓ Procédures internes

Paiement en espèces

Actifs virtuels et prestataires de services

6. Publications complémentaires

LIGNES DIRECTRICES ET GUIDES PRATIQUES

Les Lignes Directrices génériques et Guides Pratiques sont disponibles sur le site de l'AMSF, dans la rubrique Accompagnement, ou directement via le lien suivant : https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques

- Nota bene : à ce jour, 22 documents sont publiés et 9 sont en cours de rédaction, en cours de finalisation ou en maquettage.

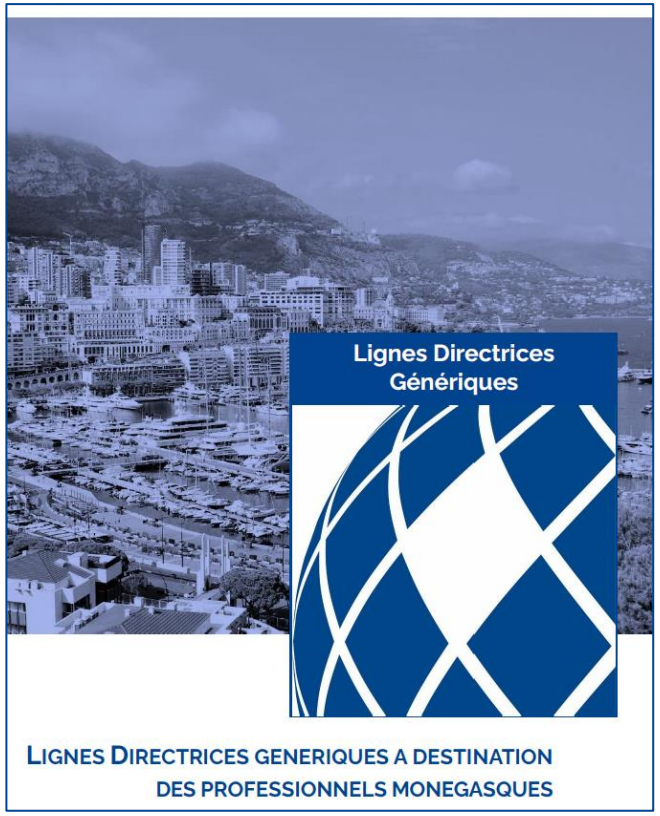

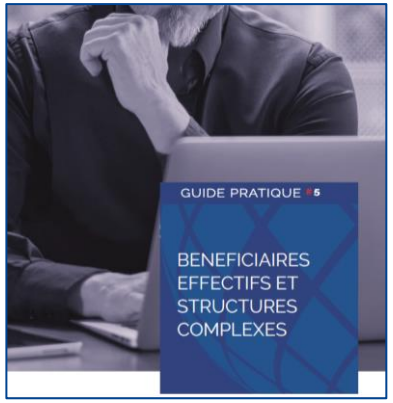

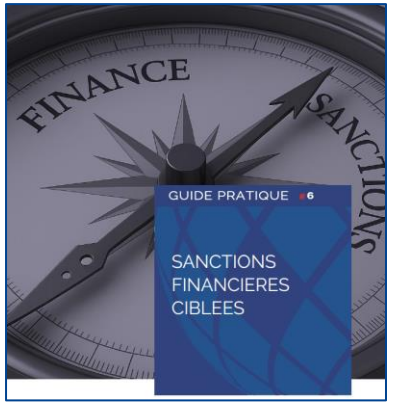

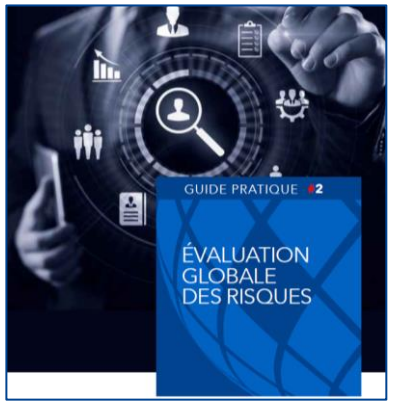

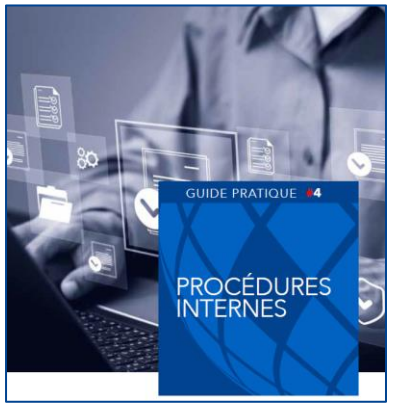

7. Conclusion

- **Finalité**
  Permettre aux organismes d'identifier clairement un soupçon et de le déclarer sans délai à l'AMSF.
- **Le dispositif sert à**
  Organiser - connaître - comprendre - détecter - réagir : 5 réflexes structurants.
- **Point clé**
  Un dispositif performant détecte, qualifie et déclare un soupçon en temps utile.

Merci pour votre attention

AMSF AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE